



**RÈGLEMENT 183-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE  
LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES  
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2019**

Adopté le 29 avril 2019 (Résolution 2019-04-036)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2019**

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2019**

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 15 avril 2019 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2019, le 25 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire, jeudi le 25 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions spécifiques de la Loi sur le code municipal (L.R.Q. c. C-21) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivantes de la Loi du Code municipal et les articles 232, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Girard Rodney,  
Appuyé par le conseiller Pierre Lalonde  
Et résolu à la majorité

**D'ADOPTER** le règlement portant le numéro 183-2019 relativement à l'approbation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la municipalité pour l'exercice financier 2019;

**QU'AFIN** d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades.

Que le règlement portant le numéro 183-2019 soit et est adopté par le présent conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2019.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (résidentielle);
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- Catégorie agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Celle qui est résiduelle : 0,8018 \$;
- Celle des immeubles non résidentiels : 1,6371 \$;
- Celle des immeubles de six logements ou plus : 0,8578 \$;
- Celle des terrains vagues desservis : 1,4431 \$.

### **ARTICLE 3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à 0,8018 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier municipal 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie située sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 1,6371 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 0,8578 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est établi à 1,4431 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 7 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'aqueduc, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 300,00 \$ par logement;
- 300,00 \$ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

### **ARTICLE 8 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 215,00 \$ par logement;
- 215,00 \$ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

### **ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, D'ÉLIMINATION ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **9.1 Tarification applicable pour les ordures et encombrants**

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, y incluant les encombrants, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 102,00 \$ par logement

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 102,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

## 9.2 Tarification applicable pour le recyclage

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 58,00 \$ par logement

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 58,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

## 9.3 Tarification applicable pour les matières organiques

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières organiques, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 84,00 \$ par logement

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 45 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 240 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 84,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

## ARTICLE 10 TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Que le Conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades fixe les taxes d'améliorations locales suivant le tableau d'amortissement de la dette des règlements d'emprunt ou autres règlements ou résolutions qui sont à la base de leur imposition selon la répartition suivante pour l'année 2018 :

### 10.1 Taxes spéciales sur tous les immeubles

- |   |                 |
|---|-----------------|
| • Règlement # 101 (Égout)                               | 15,65 \$ /unité |
| • Règlement # 115 (Eau potable)                         | 71,29 \$ /unité |
| • Règlement # 130 (Acquisition terrain boul. Soulanges) | 14,93 \$ /unité |
| • Règlement # 133 (Aqueduc-égout chemin du Fleuve)      | 24,50 \$ /unité |
| • Règlement # 134 (Eau potable)                         | 14,11 \$ /unité |

- Règlement # 145 (Aqueduc et égout) 0,0083 \$ par 100\$ d'évaluation
- Règlement # 146 (Fonds de roulement) 0,0133 \$ par 100\$ d'évaluation

## 10.2 Taxes spéciales de secteurs

- Règlement # 105 (Pavage Phase 2 Écluse / Bassin) 105,27 \$ / unité
- Règlement # 117 (Pluvial et pavage Chamberry) 274,63 \$ / unité
- Règlement # 156 (Pavage phase 1 Chéribourg) 0.8775 \$ m2

## TARIFICATION

### ARTICLE 11 ADMINISTRATION

<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF</u>
Frais d'administration	15 %
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	25,00 \$
Transcription, reproduction et transmission de documents	Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont ceux prescrits par le <b>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs</b>

### ARTICLE 12 SERVICE DES LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

#### 12.1 Location du Centre Communautaire St-Marseille

<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF</u>
Salle du haut	Résident : 1 jour 150,00 \$ (plus taxes) 2 jours 200,00 \$ (plus taxes)
	Non-résident : 1 jour 300,00 \$ (plus taxes) 2 jours 500,00 \$ (plus taxes)
	Aucun frais lors d'une location pour les funérailles d'un résident et les organismes à but non lucratif dont l'adresse principale est à Pointe-des-Cascades
Salle du bas	Résident 1 jour 100,00 \$ (plus taxes) 2 jours 150,00 \$ (plus taxes)
	Non-résident 1 jour 200,00 \$ (plus taxes) 2 jours 300,00 \$ (plus taxes)
	Aucun frais lors d'une location pour les funérailles d'un résident et les organismes à but non lucratif dont l'adresse principale est à Pointe-des-Cascades
Dépôt pour clé	100,00 \$
Dépôt pour nettoyage et en prévision des dommages	400,00 \$
Système d'alarme déclenché	250,00 \$

## 12.2 Tarifs divers

<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
Location pergola (N'inclut que la partie sous la pergola – non le parc)	100,00 \$ pour les résidents (plus taxes) 250,00 \$ pour les non-résidents (plus taxes)
Passe annuelle pour accès au terrain de tennis (une par adresse civique)	15,00 \$ pour les résidents 50,00 \$ pour les non-résidents
Passe annuelle pour l'accès au terrain de la piscine (une par adresse civique)	25,00 \$ pour les résidents
Camp de jour	Selon le contrat en vigueur
Activités de loisirs	Selon les ententes et le coût des activités

## ARTICLE 13 SERVICE DE L'URBANISME

### 13.1 Permis

<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
Permis annuel pour chien	20,00 \$ par chien 10,00 \$ par chat
Lotissement	150,00 \$ par lot
Construction d'une habitation unifamiliale ou multi-familiale	1 000,00 \$ dont 500,00 \$ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
Construction d'un autre type d'habitation (au moins trois logements)	1 000,00 \$ duquel 500,00 \$ sont remboursable sur réception du certificat de localisation et 250,00 \$ de plus par logement additionnel
Ajout d'un logement à une construction existante	250,00 \$ et 500,00 \$ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
Construction commerciale, industrielle ou institutionnelle	5,00 \$ du m <sup>2</sup>
Rénovation majeure, agrandissement, transformation ou modification	1 % du coût des travaux pour un maximum de 200,00 \$ et minimum de 20,00 \$
Bâtiment accessoire (abri d'auto – garage)	50,00 \$
Autres bâtiment accessoire	25,00 \$

### 13.2 Certificats

<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
Déplacement d'une construction	100,00 \$
Démolition d'un bâtiment principal	100,00 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire	Aucun frais
Construction, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral	100,00 \$

Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens	100,00 \$
Travaux de protection contre les glissements de terrain (stabilisation des talus, des rives, etc.)	100,00 \$
Affichage	5,00 \$ du m <sup>2</sup> avec un minimum de 25,00 \$
Coupe d'arbre	Aucun frais
Piscine creusée	100,00 \$
Piscine hors-sol	50,00 \$
Ouvrage de captage d'eau	200,00 \$
Clôture, muret ou haie	25,00 \$
Certificat d'occupation	50,00 \$

### 13.3 Autres demandes

<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout	1 000,00 \$ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavation, remblaiement, asphalte, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
Inspection branchement aqueduc/égout	250,00 \$
Amendement	500,00 \$ et 1 000,00 \$ de frais de publication remboursables si la demande est refusée
Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale	Aucun frais
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2 000,00 \$
Dérogation mineure	300 \$ par demande
Modification de zonage	2 000 \$

### ARTICLE 14 TRAVAUX PUBLICS

<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
Bac à ordure roulant	95,00 \$
Bac de recyclage roulant	100,00 \$
Bac pour matières organiques	
Bac roulant 45 L roulant	32,00 \$
Bac roulant 240 L roulant	78,00 \$
Bac sur comptoir + sacs	7,00 \$
Pour travaux particuliers – sujet à l'approbation de la municipalité	65,00 \$ par heure + coût des matériaux + 15 % frais d'administration
Tout résident ou non-résident responsable de troubles,	Coûts réels + 15% frais d'administration

---

dommages ou inconvénients  
à la municipalité, à ses biens  
et infrastructures

---

## **ARTICLE 15 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Un mois de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une demande destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule et autre intervention de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Pointe des Cascades et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

### **15.1 Tarifs**

<b><u>ÉQUIPEMENT / SERVICE</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
Autopompe et autopompe citerne	800\$ par heure
Bateau	500\$ par heure
Unité de soutien	500\$ par heure
Camion de service	150\$ par heure
Matériel périssable : mousse, absorbant, etc.	Coût réel + 15% frais d'administration
Matières dangereuses et autres services spécialisés par exemple sauvetage en hauteur, espace clos, (interventions)	Coût réel + 15% frais d'administration
Pompier / employé	65\$ par heure ou coûts réels pour d'autres spécialités +15% frais d'administration

Si l'intervention dure plus d'une heure, pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant comptée par période de trente (30) minutes. La durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour au poste de pompier, nettoyés et rangés.

## **ARTICLE 16 PAIEMENT PAR VERSEMENT ET ÉCHÉANCE**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à trois pour les comptes supérieurs à 300 \$. Les dates ultimes sont les 3 juin, 5 août et 3 octobre. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

## **ARTICLE 17 INTÉRÊTS**

Que tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de douze pour cent (12%) par année.

## **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le directeur général  
et secrétaire-trésorier,

Le maire,

---

**Éric Lachapelle**

---

**Gilles Santerre**

Avis de motion	:	25/04/2019
Adoption du règlement	:	29/04/2019
Avis public et entrée en vigueur	:	02/05/2019